

ARRETE n° 2024/003

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de BELLEVIGNY (routes et voies communales) – Du 03/01/2023 au 30/04/2024 – PCE Services

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;
- Vu la demande de l'Ets PCE Services en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que sur l'emprise des routes communales, des voies communales et chemins ruraux hors agglomération, les opérations de génie civil et d'implantation de poteaux dans le cadre de la fibre optique, nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable, du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, sur l'ensemble du territoire de la Commune de BELLEVIGNY aux opérations d'aiguillage de fourreaux télécom existants et de pose de câbles de fibre optique (implantation de poteaux) pour l'entreprise PCE Services ainsi que pour leurs partenaires, Connect City, RTFO, FCO, TechnoCom, TELCO, Architech et ChronoCom, intervenant pour le compte de Vendée Numérique sur les routes communales et sur les voies communales et chemins ruraux hors agglomération lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- N'entraînent pas de déviation
- Sont d'une durée inférieure à 10 jours

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets k10 ou par feux synchronisés ;
- En agglomération la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par palier de 20 km/h
- Le dépassement pourra être interdit